

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychologues

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui modifie le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219), a été adopté conformément au paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), qui prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance du permis de l'ordre.

Ce règlement a également été adopté conformément au paragraphe *c.1* de l'article 93 du code, qui prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement vise à modifier le règlement actuel notamment afin d'ajuster, dans la détermination de la norme d'équivalence, le minimum d'heures requises de formation pratique portant globalement sur la consultation et sur la supervision et de retirer la référence au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles dans le libellé concernant la demande d'une évaluation comparative des études aux fins de la reconnaissance d'une équivalence.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Stéphane Beaulieu, secrétaire général de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des psychologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 219) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 10 » par « 8 », partout où il se trouve.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *vi.* consultation et supervision : un minimum de 50 heures de formation pratique portant sur la consultation et 50 heures de formation pratique portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision; ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu à l'extérieur du Canada.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61300

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications, incluant de nouvelles mesures et normes, à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction portant sur la manutention et l'usage des explosifs sur les chantiers de construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises puisque la plupart des changements qui sont proposés reflètent les pratiques usuelles appliquées dans la réalisation de ces activités sur les chantiers de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur

Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>,  
42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1<sup>o</sup> le remplacement, à la fin du paragraphe 13., du mot « emmagasinés » par le mot « entreposés »;

2<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 13.1.;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 18., du suivant :

« 18.1. « explosif » : toute substance fabriquée, manufacturée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage; »;

4<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 25., du suivant :

« 25.01. « merlon » : barricade de sacs de sable, monticule de terre ou l'équivalent situés à moins de 50 cm du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt; »;

5<sup>o</sup> l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 37. « zone de chargement » : espace qui comprend l'endroit où des travailleurs procèdent au chargement des trous de mine, les trous de mine chargés et en voie de l'être ainsi que l'espace occupé par le matériel et l'équipement nécessaire au chargement;

« 38. « zone de tir » : lieu et espace représentant un risque pour une personne, en raison de la projection, du souffle ou autres conséquences résultant d'un sautage. ».